

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

autorisant l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni à ne réaliser que deux enquêtes porcines par an

[notifiée sous le numéro C(1998) 3790]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(98/718/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/23/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4,

considérant que quatre États membres ont présenté une documentation méthodologique qui, conformément à la directive 93/23/CEE, garantit le maintien de la qualité des prévisions de production;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser ces États membres à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 93/23/CE, la République fédérale d'Allemagne, la

République française, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre.

*Article 2*

La République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 10 du 16. 1. 1998, p. 28.